

**Avis d'approbation**

Loi sur le Barreau  
(chapitre B-1)

**Registres des dispositions testamentaires et mandats  
donnés en prévision de l'inaptitude  
— Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration du Barreau du Québec a adopté, en vertu des sous-paragraphes *e* et *g* du paragraphe 3 de l'article 15 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), le Règlement modifiant le Règlement sur les registres des dispositions testamentaires et des mandats donnés en prévision de l'inaptitude et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions (chapitre C-26), ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 10 mars 2016.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

---

**Règlement modifiant le Règlement sur les  
registres des dispositions testamentaires  
et des mandats donnés en prévision  
de l'inaptitude**

Loi sur le Barreau  
(chapitre B-1, a. 15, par. 3, sous-par. *e* et *g*)

**1.** Le Règlement sur les registres des dispositions testamentaires et des mandats donnés en prévision de l'inaptitude (chapitre B-1, r. 18) est modifié à l'article 8 :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou à son mandataire muni d'un mandat exprès à cette fin ou à un avocat » par « , à son mandataire muni d'un mandat exprès à cette fin, à un avocat en exercice ou à un notaire »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « exercice », de « , à un notaire en exercice ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.